

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS436

AMENDEMENT

présenté par
Mme Bonnivard, Mme Gruet et M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

L'article 375-4-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le juge des enfants ordonne une mesure d'assistance éducative dans le cadre d'un conflit familial, il peut proposer aux parents une consultation familiale de nature à faciliter leur adhésion à la mesure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, le cadre juridique des mesures d'assistance éducative permet déjà au juge des enfants de proposer une médiation familiale, sous réserve d'absence de violences alléguées ou d'emprise manifeste, et d'en désigner le médiateur après accord des parents.

La consultation familiale peut être complémentaire de la médiation familiale qui vise l'apaisement d'un conflit parental. Elle vise à évaluer le fonctionnement et la dynamique relationnelle d'une famille, notamment à la suite d'un passage à l'acte concernant un enfant. Elle favorise le rétablissement d'un meilleur ajustement aux émotions et aux besoins de l'enfant.

Cet outil clinique et décisionnel peut contribuer à restaurer des liens familiaux fragilisés et à faciliter l'adhésion parentale à la mesure, tout en identifiant des solutions internes à la famille permettant d'éviter un placement lorsque cela est possible et souhaitable. Il s'agit, de manière opérationnelle, de repérer et d'activer des ressources concrètes telles que la désignation d'un tiers digne de confiance au sein de la parenté, le recours à des proches, des dispositifs de parrainage, ou des relais temporaires de soutien. »